



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## référendums

Question écrite n° 61773

### Texte de la question

M. Pierre-Louis Fagniez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la participation des ressortissants communautaires au référendum du 29 mai 2005 sur le traité constitutionnel. La campagne référendaire suscite l'intérêt légitime des membres de l'Union européenne qui résident sur notre territoire, La législation française permet leur participation aux élections locales et européennes. Par ailleurs, la directive 93/1091 CE du 6 décembre 1993 indique les modalités concernant les scrutins européens. Aucune disposition n'est mentionnée à propos des consultations nationales portant sur l'organisation de l'Union européenne. Or, certains se demandent s'ils pourront se prononcer sur ce texte qui engagera l'avenir de vingt-cinq pays et 455 millions d'habitants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, et dans quelles conditions, les ressortissants communautaires pourront participer en France au référendum sur le traité constitutionnel.

### Texte de la réponse

L'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » et que sont électeurs « tous les nationaux majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ». Le référendum, qui participe à l'expression de la souveraineté nationale, est donc ouvert aux seuls électeurs français. Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne qui résident sur le territoire français peuvent toutefois participer à certains scrutins dans des conditions fixées par l'article 88-3 de la Constitution, qui dispose que « sous réserve de réciprocité, et selon les modalités prévues par le traité de l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France » et par la loi n° 94-104 du 5 février 1994 qui accorde à tout citoyen de l'Union européenne le droit de vote aux élections au Parlement européen.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre-Louis Fagniez](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61773

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mars 2005, page 3160

**Réponse publiée le :** 31 janvier 2006, page 1021